

Guide Pratique

L'entourage des personnes accompagnées



Référent familial - Personne à prévenir
Personne de confiance
Représentant légal
Obligé alimentaire

Qui a le droit de faire quoi dans l'intérêt
de la personne accompagnée ?



Un travail à 4 mains proposé par
Sylvie HENRY-ESPARGILLERE et Anne-Sophie MOUTIER

Le référent familial - personne à prévenir

Qui peut être désigné	Par Qui	Quand
Tout membre de la famille ou de l'entourage proche et disponible	La personne accompagnée ou un membre de son entourage si elle n'a pas la capacité de s'exprimer	<u>Lors de l'admission</u> en établissement médico-social Possibilité d'en changer à tout moment
Son rôle		
Interlocuteur prioritaire avec l'établissement pour les démarches administratives, la vie quotidienne, le bien-être et la sécurité de la personne. L'établissement contacte le référent familial pour lui transmettre toutes informations, charge à lui d'en assurer la diffusion aux personnes de son choix. Veille à l'approvisionnement régulier des effets personnels destinés à la personne (vêtements, produits de toilette...).		

La personne de confiance

Qui peut être désigné	Par Qui	Quand
Toute personne majeure de l'entourage (membre de la famille, proche, médecin traitant...)	Par <u>la personne accompagnée uniquement</u>	<u>À tout moment</u> Possibilité d'en changer à tout moment
Son rôle		
- Seule personne pouvant être <u>présente lors de l'entretien préalable à la conclusion du contrat de séjour</u>. - Peut <u>accompagner dans les démarches administratives</u> liées aux accompagnements, à la prise en charge et aux prestations sociales. - Peut <u>assister aux entretiens médicaux</u> selon le souhait de la personne. - Référent auprès de l'équipe médicale <u>en cas d'incapacité de la personne à exprimer sa volonté</u> : lors de tout questionnaire sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et la fin de vie. La personne de confiance rend compte de la volonté exprimée (directives anticipées). <u>Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage</u>		

L'obligé alimentaire

Les enfants ont l'obligation d'aider un parent qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Cette obligation dite alimentaire, se traduit par une aide, en nature ou matérielle, qui varie en fonction des ressources de l'enfant et du besoin parent.

Qui peut être désigné	Par Qui	Quand
Le <u>conjoint</u> , les <u>descendants</u> (enfants uniquement et en l'absence de condamnation du parent pour violence intrafamiliale) et les <u>alliés</u> en ligne directe (belle fille, gendre)	D'un <u>commun accord</u> entre le parent et le descendant. A défaut, par le <u>Juge aux Affaires Familiales</u>	<u>A la demande du parent</u> dans le besoin <u>A la demande</u> d'un des obligés alimentaires ou du représentant légal

Le représentant légal :

Protecteur Familial (PF) ou Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)

Curateur, Tuteur : son rôle

Assister ou représenter la personne dans tous les actes de la vie civile.

Défendre en toute indépendance les seuls intérêts de la personne à protéger.

Qui peut être désigné	Par Qui	Quand
Un membre de la famille ou un proche (Protecteur Familial) Un Mandataire (libéral, association tutélaire, préposé dans l'ESMS)	Par le <u>juge des contentieux de la protection</u> (ex juge des tutelles)	Si l'état de santé de la personne nécessite une protection judiciaire

Mandataire spécial : son rôle

Représenter la personne pour accomplir les actes déterminés

par le Juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles)

Qui peut être désigné	Par Qui	Quand
Un Mandataire (libéral, association tutélaire, préposé dans l'ESMS)	Par le <u>juge des contentieux de la protection</u> (ex juge des tutelles)	Si l'état de santé de la personne nécessite une protection judiciaire

Mandataire de protection future : son rôle

Dispose de **tous les pouvoirs dévolus à un curateur ou un tuteur** selon les modalités de rédaction de l'acte (notarié, certifié par avocat ou olographe).

Les conditions d'exercice de son mandat doivent être **explicitées dans le mandat** (gestion des biens et dispositions sur les conditions de vie du mandant).

Le mandat doit être **enregistré aux impôts avant d'être déposé au tribunal judiciaire** (avec justificatif de domicile de la future personne protégée)

Qui peut être désigné	Par Qui	Quand
Un membre de la famille ou un proche (Protecteur Familial) Un Mandataire (libéral, association tutélaire, préposé dans l'ESMS)	<u>Par la personne</u> lors de la signature du mandat puis déposé au greffe du tribunal judiciaire	Si l'état de santé de la personne nécessite une protection judiciaire

Habilitation familiale : son rôle

Défendre en toute indépendance les seuls intérêts de la personne à protéger.

L'habilitation peut être générale ou spéciale.

Qui peut être désigné	Par Qui	Quand
Un Protecteur Familial, ascendant, descendant, frère et sœur, conjoint, partenaire ou concubin.	Par le <u>juge des contentieux de la protection</u> (ex juge des tutelles)	Si l'état de santé de la personne nécessite une protection judiciaire

Pour résumer

Réfèrent familial - Personne à prévenir			
Tout membre de la famille ou de l'entourage proche et disponible	Désigné par la personne ou son représentant légal	Avant l'admission	Interlocuteur prioritaire avec l'établissement Doit être disponible pour répondre aux sollicitations
Personne de Confiance			
Toute personne majeure de l'entourage	Par la personne accompagnée uniquement	A tout moment	Accompagne la personne dans ses démarches administratives Porte parole en cas d'incapacité de la personne à exprimer sa volonté
Représentant Légal			
Protecteur Familial (PF) ou Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)			
Membre de la famille (PF) OU Mandataire (libéral, association tutélaire, préposé dans l'ESMS)	Par le Tribunal Judiciaire	Dans le cas où l'état de la personne nécessite une protection judiciaire	Assiste ou représente la personne et défend ses intérêts
Obligé alimentaire			
Conjoint et descendants (sauf condamnation pour violence intrafamiliale) Gendres et belles filles (sous condition)	Soit d'un commun accord, soit par le Juge aux Affaires Familiales	A la demande du parent ou à la demande d'un obligé, du représentant légal	Aide en nature ou matérielle, qui varie en fonction du besoin de la personne et des capacités financières de l'obligataire

Références réglementaires :

- Article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles
- Article L. 1111-6 du code de la santé publique
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Articles L. 471-1 à L471-9 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L. 132-1 à L132-12 du code de l'action sociale et des familles